

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE :
REHABILITATION RESEAU EAU POTABLE

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-12 et suivants, R411-25 à R411.28, R417-10

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I –huitième partie (signalisation temporaire);

VU la demande présentée par Monsieur LARRIEU Thierry de la société « TP BESSIERE » dont le siège social est situé 2 chemin de la bédissière ZA la malhaute 34490 THEZAN LES BEZIERS sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable ancienne route nationale et route départementale 136 à partir du 04 mars 2019, pour une durée de 30 jours ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter et stationner dans la zone de chantier définis au présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « TP BESSIERE » est autorisée à effectuer des travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable à partir du 04 mars 2019 pour une durée de 30 jours.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par à l'article 1 prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - huitième partie – signalisation temporaire - sera mise en place par le permissionnaire susnommée sous sa responsabilité. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des usagers de la route dans la zone des travaux.

ARTICLE 4 : Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et celle des ouvriers du chantier et en raison des tranchées qui vont être effectuées sur la chaussée ou les accotements, une possibilité de régulation manuelle par piquet mobile K10, pourra être mise en place dans la zone des travaux.

ARTICLE 5 : Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des piétons et des ouvriers du chantier, tout dépassement de véhicules légers et de poids lourds est interdit dans la zone des travaux.

ARTICLE 6 : Afin d'effectuer les travaux dans la zone de travaux route départementale 136 et ancienne route nationale, le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant dans le sens de l'article R417-10 du Code de la Route de part et d'autre de la chaussée dans la zone des travaux. (voir annexe n°1)

ARTICLE 7 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 8 : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 9 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres, gravats et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablira à ses frais la voie publique dans son état initial.

ARTICLE 10 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du bénéficiaire représenté par le signataire que vis-à-vis des tiers, et ceci pour les accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers et immobiliers.

ARTICLE 11 : Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité.

ARTICLE 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – RECOURS

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 14 : Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Madame la Directrice Générale des Services de la commune de LAURENS, Le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 22 février 2019
Le Maire,
François ANGLADE.

